

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-010/ARMDS-CRD DU 16 avril 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE
REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES DE L'AUTORITE ROUTIERE RELATIF A L'ACQUISITION
DE VEHICULES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2011 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 05 avril 2013 du Directeur Général de SERA MALI enregistrée le même jour sous le numéro 012 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi quinze avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar TOURE, Membre représentant l'Administration ;
Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour SERA MALI : Messieurs Facourou SOUMARE, Directeur Commercial.
- pour l'Autorité Routière : Messieurs Moussa SAVADOGO, Directeur Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Routière a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°001/F/AAO/AR 2013 en lot unique pour l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Autorité Routière.

SERA MALI, qui est candidate à l'appel d'offres, a saisi, le 14 janvier 2013, le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le dossier d'appel d'offres au motif que les spécifications techniques, telles que formulées, ne permettent pas la participation de la marque NISSAN qu'elle représente.

Le 23 janvier 2013, le Comité de Règlement des Différends a vidé sa saisine en demandant à l'Autorité Routière de reprendre les spécifications techniques pour une large ouverture de la concurrence.

Le 21 février 2013, SERA MALI a demandé à l'Autorité Routière de lui communiquer les modifications des spécifications techniques consécutives à cette décision du Comité de Règlement des Différends.

L'Autorité Routière a établi un Additif n°2 qu'elle a ensuite transmis aux candidats.

Le 03 avril 2013, SERA MALI a adressé une correspondance à l'Autorité Routière pour lui signifier que cet additif n'ouvre toujours pas les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres querellé et pour lui demander l'application correcte de la Décision N° 005/ARMDS-CRD du 6 mars 2013.

Devant le refus de l'autorité contractante d'ouvrir les spécifications techniques pour assurer une large concurrence, SERA MALI a de nouveau saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le même dossier d'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que SERA MALI a saisi, le 3 avril 2013, l'autorité contractante, d'une demande de communication des nouvelles spécifications techniques à laquelle celle-ci a réagi le 4 avril 2013 ;

Considérant que n'ayant pas reçu les spécifications techniques modifiées, SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 5 avril 2013, donc dans les deux(2) jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

SERA-MALI déclare qu'elle a saisi l'Autorité Routière le 3 avril 2013 d'une demande de communication des nouvelles spécifications techniques demandées par la Décision n°13-005/ARMDS-CRD du 6 mars 2013.

L'autorité contractante n'ayant pas réagi, elle a donc saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour qu'il « se penche » sur la question et lui permette de participer à l'appel d'offres.

Au cours de l'audition des parties, la requérante a ajouté qu'à la réception de l'Additif N°2, l'analyse du document lui a révélé que des critères discriminatoires excluant sa marque de véhicule de la compétition persistent encore.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A l'audition des parties devant le CRD, l'Autorité Routière a reconnu qu'elle n'a effectivement pas procédé à l'ouverture des spécifications techniques dans l'Additif n°2 et s'est engagée à le faire pour ne plus revenir devant le CRD pour ce même problème.

DISCUSSION

Considérant que SERA MALI demande l'application de la Décision n° 005/ARMDS-CRD du 6 mars 2013 ;

Considérant qu'il est constant que SERA-MALI a reçu l'Additif n°2 ;

Que cet additif également ne procède pas à l'ouverture des spécifications techniques demandée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à nouveau à l'Autorité Routière d'ouvrir les spécifications techniques pour assurer une large concurrence.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de SERA-MALI recevable ;

2. Ordonne la reprise des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres pour une large ouverture de la concurrence ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 avril 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National